

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ALLASSAC (Corrèze),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 23 janvier 2026 de Monsieur Philippe TRONCHE de ENEDIS pour des travaux de raccordement producteur et d'entretien réseau,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement, par mesure de sécurité, la circulation et le stationnement des véhicules route des chênes à « Montaural », entre les n° 11 et 19 de la voie,

Le lundi 16 février 2026 de 10h30 à 16h30,

Le mardi 17 février 2026 de 8h00 à 10h00 et de 16h00 à 17h30,

ARRÊTE :

Article 1er :

Dans le cadre de travaux de raccordement producteur et d'entretien réseau, la circulation entre les n° 11 et 19 de la route des chênes à « Montaural » sera interdite et la route barrée :

- lundi 16 février 2026 de 10h30 à 16h30,
- mardi 17 février 2026 de 8h00 à 10h00 et de 16h00 à 17h30.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Une déviation sera mise en place par le centre-ville d'ALLASSAC (« Le Puy Marly » - Route de Saint-Viance – Avenue du Midi – Avenue de l'hôtel de ville – Route de Donzenac – Route de Brochat).

Article 2 :

La signalisation temporaire réglementaire du chantier et des déviations est à la charge de l'entreprise.

Elle devra se conformer aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 3 :

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur aux extrémités du chantier.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur Philippe TRONCHE, Enedis,

Monsieur le Chef du Centre Technique Municipal,

Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALLASSAC, le 27 janvier 2026

Le Maire,



Jean-Louis LASCAUX